

**ATTESTATION D'ASSURANCE****RESPONSABILITE CIVILE DES PRESTATAIRES DE SERVICES**

La Compagnie LES ASSURANCES GENERALES DE FRANCE I.A.R.T dont le siège est situé : 87 rue de Richelieu 75113 PARIS CEDEX 02, certifie que :

**MONSIEUR Christian TESSE**  
**117 rue de Lille**  
**59250 HALLUIN**

est garanti(e) par un contrat, **RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION DES PRESTATAIRES DE SERVICES** souscrit par CEACE sous le n° 41968975, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Ce contrat, actuellement en vigueur, a pour objet de garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions Particulières à savoir :

**A. Expertises judiciaires et missions parajudiciaires :**

- Toute expertise judiciaire, mission ou mandat ordonné par une autorité de justice quelle qu'elle soit, française ou internationale ainsi que les examens techniques effectués par l'expert judiciaire requis par un Officier de Police Judiciaire dans le cadre des dispositions des articles 60 et 77-1 du Code de procédure pénale et, ce, que l'expert judiciaire agisse seul ou en faisant appel à un sapiteur ou qu'il agisse lui-même en tant que sapiteur.
- Toute mission ou mandat ordonné par un tribunal arbitral ou tel que régi par les textes légaux en vigueur, tel que de conciliation et/ou de médiation et/ou d'arbitrage (qu'il s'agisse d'un arbitrage ad hoc ou d'un arbitrage institutionnel, consultant, constatant).

**B. Expertises et conseils liés à l'expertise extrajudiciaires dites expertises privées ou amiables :**

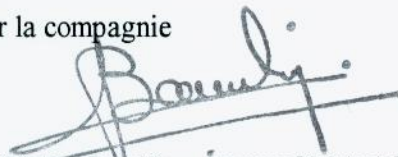
- Toute expertise et conseil liés à l'expertise autre que judiciaire réalisés par l'expert que celui-ci agisse en nom propre ou dans le cadre de sa société.
- Les mesurages réalisés dans le cadre de la loi Carrez, les états des lieux et certificats d'habilité.
- Les diagnostics des états parasitaires relatifs à la présence de termites et aux insectes xylophages (suivant la loi 99-471 du 8 août 1999 et l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire : journal officiel du 31 août 2000).
- Les expertises ayant trait au plomb.
- L'audit et le diagnostic dans le domaine de l'amiante (suivant décret 97-855 du 12 septembre 1997 modifiant le décret 96-97 du 7 décembre 1996).
- Les diagnostics techniques tels que définis par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habilitation modifiée par l'article 74 de la loi SRU du 14 décembre 2000.
- Les diagnostics relatifs à la détection du radon et de la légionellose.
- Les diagnostics relatifs à la détection de gaz.

Sous réserve de l'application des franchises stipulées aux Dispositions Particulières, et à concurrence des montants figurant au Tableau des garanties.

La présente attestation valable pour la période du **1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 janvier 2010** ne peut engager les assureurs au delà des clauses et limites du contrat auquel elle se réfère.

Conformément à l'Article L.122-3 du Code des Assurances, la présente attestation vaut présomption de garantie.

Pour la compagnie



Fait en 3 exemplaires à Lyon, le 30 décembre 2008